

Arrêt

n° 87 095 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X et X/I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, ci-après dénommé le « premier requérant », qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, X, ci-après dénommé le « second requérant », qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances des 18 et 25 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART, avocat, ainsi que X, tutrice du second requérant, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux frères qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant le second requérant reprenant les mêmes arguments que la requête concernant le premier requérant ; la décision concernant le second requérant étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), né à Kinshasa le 26 octobre 1989, d'ethnie mukongo, et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiant à l'ISC (Institut Supérieur de Commerce) de Kinshasa. Pendant votre deuxième année, un conflit est survenu, qui opposait étudiants et gardes, qui refusaient notamment un accès à ceux-ci. Fin octobre 2010, des policiers sont venus en jeep, et ont procédé à plusieurs arrestations, dont la vôtre. Vous avez été blessé au visage au cours de votre arrestation, et vous avez été amené à l'hôpital du camp Kokolo. Pendant la nuit, [F.], un ami fils de soldat, vous a fait évader et vous êtes allé chez [P.], un autre ami. Vous êtes rentré à la maison, où vous avez retrouvé votre frère, et quelques jours plus tard une voisine vous a appris que le Bureau II vous recherchait dans la parcelle. Vous êtes, avec votre frère, partis vous cacher chez [P.] et fin novembre 2010 vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre dans différents pays : le Congo Brazzaville, le Cameroun, le Nigéria, le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne où vous avez pris le bus pour venir en Belgique. Le 23 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en prison ou de disparaître.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

En premier lieu, au sujet de ce conflit à l'ISC, qui est l'élément central de votre demande d'asile, vous n'avez pu le dater qu'approximativement (p. 7). En ce qui concerne les « lois » établies par les gardes, causes dudit conflit, vous indiquez que « ils fermaient une porte, n'en laissaient qu'une, par laquelle tous les étudiants devaient entrer... ça faisait perdre la 1ère ou la 2ème heure » (p. 6). Vous dites que ces lois venaient d'un chef de brigade mais vous ne savez pas qui en avait décidé et quand exactement (p. 8) ; vous mentionnez la peine de 14 ans de prison d'un étudiant surnommé « Sarkozy », sans établir de lien entre cette affaire et votre propre récit (pp. 8 et 15). Alors qu'il vous était demandé « d'être le plus précis possible, sur la date de chacune des bagarres », vous avez répondu : « Non, ce n'est pas possible » (p. 7). Ces déclarations vagues et inconsistantes, ayant trait au conflit à la base de votre demande d'asile, ne permettent pas de tenir votre participation à ce conflit comme établie, et partant les problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce conflit ne sauraient être considérés comme crédibles. De même, en ce qui concerne l'intervention de la police, fin octobre 2010, vous dites qu'elle a eu lieu « parce que c'était tout le temps des affrontements à l'institut » ; vous ignorez qui étaient les autres étudiants arrêtés, où ils ont été détenus, pour quel motif ils étaient détenus, si ce n'est qu' « à Kinshasa, quand la police intervient, on cherche à arrêter les plus faibles des gens » (p. 7). Au surplus, vous ignorez de qui était composé le comité d'étudiants, à l'exception de son président, dont vous ne connaissez que le prénom (p. 7-8). Ensuite, au sujet de votre propre arrestation, vos propos sont demeurés remarquablement lacunaires, lorsqu'il vous était demandé « de me parler de cette arrestation de manière à ce que je puisse la vivre, et comprendre ce qui s'est passé, ce que vous avez vécu, entendu, ressenti, et n'hésitez pas à parler même de choses qui vous paraissent peu importantes ». Vous ignorez combien de policiers étaient présents et ce qu'ils ont dit (p. 9).

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

D'autre part, vous affirmez que vous êtes ensuite parvenu à vous évader grâce à [F.], un fils de militaire qui vit au camp Kokolo. Alors qu'il vous était demandé comment vous étiez entré en contact avec cet ami, ou comment il avait localisé votre chambre d'hôpital, vos réponses ont irréparabellement manqué de force de conviction : « il a su qu'il y avait un étudiant emmené là-bas. Donc, il a appris au camp, alors il est venu voir qui était là, il a vu que c'était moi (...) pour quelle raison ? parce qu'il est également étudiant » (p. 11). Vous ne connaissez pas le nom complet de [F.]. Vous ignorez ce que son père fait au camp, vous ne connaissez pas le grade de ce militaire (idem). Ces lacunes, parce qu'elles portent sur un évènement essentiel de votre récit d'asile, achèvent d'ôter à ce dernier sa crédibilité.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsque vous viviez chez vous après votre arrestation et votre évasion, vous dites que « le Bureau II » est venu vous chercher à deux reprises ; c'est une voisine, qui vous avait informé (p. 12-13). Relevons en premier lieu qu'il est incompréhensible, que vous attendiez une seconde visite pour quitter votre domicile. Ensuite, vous ignorez à quelles dates ont eu lieu ces recherches (idem). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact par internet avec votre ami [P.], qui vous a notamment transmis des documents d'identité, mais vous ne lui avez « pas demandé de nouvelles » (p. 13). Vous ne vous êtes pas renseigné, au sujet de ce conflit entre étudiants et policiers, qui est central dans votre récit d'asile (p. 14). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des certificats d'études primaires et secondaires, un brevet de formation, votre Diplôme d'Etat, des bulletins scolaires, des relevés de cotations de l'ISC, la composition de ménage de la Ville de Bruxelles et l'attestation de naissance de la Ville de Kinshasa, ces documents attestent de votre identité, et de votre scolarité, que cette décision ne remet pas en cause. Relevons cependant que le document d'identité kinois est daté du 18 janvier 2012, soit une date à laquelle vous soutenez être recherché au pays (p. 14). Le Certificado acreditativo de permanencia en el centro de internamiento atteste de votre séjour dans ce centre espagnol. Enfin, les photographies qui vous représentent blessé ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies. En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Relevons que votre mère, [E.M.C.] (....) a introduit une demande d'asile le 7 avril 2005, qui s'est soldée le 10 juillet 2007 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, confirmée par l'arrêt du CCE n° 3.922 du 23 novembre 2007 qui a rejeté la requête.

De ce qui précède, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de confession protestante, d'ethnie mukongo, né le 19 octobre 1997 et êtes âgé de 14 ans.

Suite aux problèmes que votre frère aîné, [M.M.H.] (...), a rencontrés à l'université en octobre 2010, vous avez quitté fin novembre 2010 Kinshasa pour vous rendre dans différents pays : le Congo Brazzaville, le Cameroun, le Nigéria, le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne où vous avez pris le bus pour venir en Belgique. Le 23 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre frère, [M.M.H.] (...). Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre frère. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

La décision de votre frère est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

En premier lieu, au sujet de ce conflit à l'ISC, qui est l'élément central de votre demande d'asile, vous n'avez pu le dater qu'approximativement (p. 7). En ce qui concerne les « lois » établies par les gardes, causes dudit conflit, vous indiquez que « ils fermaient une porte, n'en laissaient qu'une, par laquelle tous les étudiants devaient entrer... ça faisait perdre la 1ère ou la 2ème heure » (p. 6). Vous dites que ces lois venaient d'un chef de brigade mais vous ne savez pas qui en avait décidé et quand exactement (p. 8) ; vous mentionnez la peine de 14 ans de prison d'un étudiant surnommé « Sarkozy », sans établir de lien entre cette affaire et votre propre récit (pp. 8 et 15). Alors qu'il vous était demandé « d'être le plus précis possible, sur la date de chacune des bagarres », vous avez répondu : « Non, ce n'est pas possible » (p. 7). Ces déclarations vagues et inconsistantes, ayant trait au conflit à la base de votre demande d'asile, ne permettent pas de tenir votre participation à ce conflit comme établie, et partant les problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce conflit ne sauraient être considérés comme crédibles. De même, en ce qui concerne l'intervention de la police, fin octobre 2010, vous dites qu'elle a eu lieu « parce que c'était tout le temps des affrontements à l'institut » ; vous ignorez qui étaient les autres étudiants arrêtés, où ils ont été détenus, pour quel motif ils étaient détenus, si ce n'est qu' « à Kinshasa, quand la police intervient, on cherche à arrêter les plus faibles des gens » (p. 7). Au surplus, vous ignorez de qui était composé le comité d'étudiants, à l'exception de son président, dont vous ne connaissez que le prénom (p. 7-8). Ensuite, au sujet de votre propre arrestation, vos propos sont demeurés remarquablement lacunaires, lorsqu'il vous était demandé « de me parler de cette arrestation de manière à ce que je puisse la vivre, et comprendre ce qui s'est passé, ce que vous avez vécu, entendu, ressenti, et n'hésitez pas à parler même de choses qui vous paraissent peu importantes ». Vous ignorez combien de policiers étaient présents et ce qu'ils ont dit (p. 9).

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

D'autre part, vous affirmez que vous êtes ensuite parvenu à vous évader grâce à [F.], un fils de militaire qui vit au camp Kokolo. Alors qu'il vous était demandé comment vous étiez entré en contact avec cet ami, ou comment il avait localisé votre chambre d'hôpital, vos réponses ont irréparablement manqué de force de conviction : « il a su qu'il y avait un étudiant emmené là-bas. Donc, il a appris au camp, alors il est venu voir qui était là, il a vu que c'était moi (...) pour quelle raison ? parce qu'il est également étudiant » (p. 11). Vous ne connaissez pas le nom complet de [F.]. Vous ignorez ce que son père fait au camp, vous ne connaissez pas le grade de ce militaire (idem). Ces lacunes, parce qu'elles portent sur un évènement essentiel de votre récit d'asile, achèvent d'ôter à ce dernier sa crédibilité.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsque vous viviez chez vous après votre arrestation et votre évasion, vous dites que « le Bureau II » est venu vous chercher à deux reprises ; c'est une voisine, qui vous avait informé (p. 12-13). Relevons en premier lieu qu'il est incompréhensible, que vous attendiez une seconde visite pour quitter votre domicile. Ensuite, vous ignorez à quelles dates ont eu lieu ces recherches (*idem*). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact par internet avec votre ami [P.J.], qui vous a notamment transmis des documents d'identité, mais vous ne lui avez « pas demandé de nouvelles » (p. 13). Vous ne vous êtes pas renseigné, au sujet de ce conflit entre étudiants et policiers, qui est central dans votre récit d'asile (p. 14). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des certificats d'études primaires et secondaires, un brevet de formation, votre Diplôme d'Etat, des bulletins scolaires, des relevés de cotations de l'ISC, la composition de ménage de la Ville de Bruxelles et l'attestation de naissance de la Ville de Kinshasa, ces documents attestent de votre identité, et de votre scolarité, que cette décision ne remet pas en cause. Relevons cependant que le document d'identité kinois est daté du 18 janvier 2012, soit une date à laquelle vous soutenez être recherché au pays (p. 14). Le Certificado acreditativo de permanencia en el centro de internamiento atteste de votre séjour dans ce centre espagnol. Enfin, les photographies qui vous représentent blessé ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies. En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Relevons que votre mère, [E.M.C.] (...) a introduit une demande d'asile le 7 avril 2005, qui s'est soldée le 10 juillet 2007 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, confirmée par l'arrêt du CCE n° 3.922 du 23 novembre 2007 qui a rejeté la requête.

De ce qui précède, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire.»

Par conséquent, il y a lieu de prendre la même décision en ce qui concerne votre demande d'asile. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat d'études primaires, une attestation de naissance, un courrier de votre avocate, une copie du titre de séjour de votre mère, des courriers de la Junta de Andalucía et des extraits du dossier de demande d'asile de votre mère. Ces documents prouvent votre scolarité, votre identité, votre parenté et votre séjour dans un Centre espagnol, qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Remarque préalable

Dans la mesure où la décision prise à l'encontre du second requérant est exclusivement motivée par la circonstance qu'il lie entièrement sa demande d'asile à celle du premier requérant - ce qui n'est pas contesté en termes de requête et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et la rejette au motif que celle-ci a également fait l'objet d'une décision de rejet, le Conseil n'examine que la légalité et le bien-fondé de cette première décision, un sort identique devant nécessairement être réservé à la demande introduite par le second requérant ainsi qu'à son recours, quel que soit l'issue de cet examen.

4. La requête

4.1 Le premier requérant prend un moyen de la violation des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

4.2 Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue « de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Questions préalables

5.1 Le premier requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 Le premier requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'« [...] il existe à tout le moins un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire » (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du premier requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du premier requérant car elle estime que ses déclarations relatives au conflit survenu dans son école, à son arrestation, à son évasion et à l'évolution de sa situation personnelle sont dénuées de crédibilité. Elle considère que les documents remis par le requérant dans le cadre de sa demande ne sont pas à même de renverser le sens de la décision attaquée. Elle constate en outre que la mère du premier requérant et du second requérant s'est vu notifier une décision de refus, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°3.922 du 23 novembre 2007.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les inconsistances, méconnaissances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, s'agissant du conflit à l'ISC, qui est l'élément central de la demande d'asile du premier requérant, la partie défenderesse relève différentes lacunes de son récit qui l'empêchent de le tenir pour établi. Elle constate que le premier requérant n'est pas à même de dater précisément le conflit ou les bagarres qui en découlent, ni de préciser les motifs qui en sont à l'origine. Elle relève également diverses lacunes dans le récit du premier requérant, notamment à propos du comité d'étudiant chargé de relayer les doléances des étudiants.

En termes de requête, la partie requérante rappelle que « [...] certains faits sont relativement anciens et que depuis, le requérant et son frère ont traversés bien d'autres épreuves. En effet les circonstances de leur voyage pour arriver en Belgique ont été particulièrement difficiles et éprouvantes [...] » (requête, page 5). Elle souligne également que les altercations étaient fréquentes et presque quotidiennes car elles se déroulaient à l'entrée de l'établissement et qu'il lui est dès lors impossible d'indiquer les dates plus précises d'altercations (requête, page 5). Elle ponctue son argumentation en affirmant que la motivation de la partie défenderesse mentionne uniquement l'une des phrases du premier requérant, « [...] en sortant totalement du contexte et en l'isolant des autres déclarations, ce qui est inadmissible [...] » (requête, page 6). S'agissant des reproches formulés à son encontre au sujet de règles imposées dans l'école, elle rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa scolarité au sein de cet établissement (requête, page 6) et elle estime qu'il n'y a rien d'illogique qu'elle ne sache rien à propos de qui avait décidé d'établir ces règles contraignantes envers les étudiants.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, il constate que le récit du premier requérant à propos de l'élément central de sa demande, à savoir le conflit à l'ISC, est lacunaire et inconsistante. Le Conseil constate que le premier requérant ne peut pas dater de manière précise le début du conflit et les bagarres, hormis « souvent les jours impairs [...] » qui opposaient les étudiants aux gardiens, ni les causes des « lois » établies par les gardiens, et qu'il est imprécis quant au comité d'étudiants (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 7).

En termes requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser la motivation de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance qu'il ait fait un long voyage pour se rendre en Belgique, que les altercations étaient fréquentes, ou encore qu'il fut un étudiant parmi tant d'autre qui ne participait pas aux négociations ne peut suffire à expliquer les inconsistances de son récit à propos des éléments qui sont à la base de son départ.

Le Conseil ne peut se rallier au reproche formulé par la partie requérante à la partie défenderesse quant au fait que dans sa motivation elle ne mentionnerait que les phrases du premier requérant en les sortant de leur contexte ou en les isolant des autres de ses déclarations, étant donné que cette argumentation ne trouve aucun fondement à la lecture des déclarations du premier requérant lors de son audition.

Quant au fait que la partie défenderesse ne remettrait pas en cause la scolarité du premier requérant au sein de cet établissement, le Conseil estime que la question de l'appartenance ou non du premier requérant à cet établissement scolaire est non pertinente, étant donné que c'est l'existence du conflit entre les étudiants et les gardiens à l'ISC qui n'est pas établie, et non l'appartenance ou non du premier requérant à l'ISC.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe que les déclarations du premier requérant au sujet de son arrestation sont lacunaires de sorte qu'il est impossible de comprendre ce qui s'est passé, ce qu'il a vécu et ressenti. Elle considère dès lors que les déclarations du premier requérant manquent de vécu pour témoigner d'événements réellement vécus. La partie défenderesse estime encore que les déclarations du premier requérant quant à l'intervention de la police fin octobre 2010 et à l'arrestation d'autres étudiants manquent de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a posé aucune question précise à ce propos et qu'il ne peut être valablement soutenu qu'il existe, dans son chef, des contradictions dans ses déclarations à propos de son arrestation. Elle rappelle que les arrestations et détentions dans son pays sont monnaie courante (requête, page 7). Elle soutient également que cette arrestation s'est déroulée dans un contexte de troubles généralisés et d'affrontements de centaines de personnes et que n'ayant pas « [...] les yeux partout [...] » il lui est impossible de voir ce qui lui est arrivé (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate, à titre liminaire, que la partie défenderesse a, au début de l'audition du premier requérant, fait savoir à ce dernier qu'il devait répondre aux questions « [...] de la manière la plus complète possible [...] (dossier administratif/ pièce 5/ page 2). Il relève en outre, que l'officier de protection a rappelé au premier requérant qu'il se devait de lui donner un récit le plus complet possible au sujet de son arrestation, de manière à ce qu'il soit en mesure de « [...] comprendre ce qui s'est passé, ce que vous avez vécu, entendu, ressenti [...] » (dossier administratif/ pièce 5/ page 9). Par ailleurs, le Conseil observe que l'officier de protection a posé nombre de questions, qu'elles soient ouvertes ou fermées.

Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante relatives à l'intervention de la police et à son arrestation ne sont pas convaincantes. Par exemple, lorsqu'il lui est demandé de dire le nombre de policiers qui viennent les arrêter, leurs sommations, le Conseil constate que le premier requérant se contente de réponses approximatives (dossier administratif, pièce 5, page 7). En définitive, s'il peut donner quelques éléments d'informations à ce sujet, les déclarations du premier requérant ne convainquent pas que lui et d'autres étudiants ont été arrêtés. Quant à la circonstance que l'arrestation se soit déroulée dans un contexte tendu, le Conseil estime que cet élément ne peut suffire en soi à expliquer les lacunes constatées dans le récit du premier requérant à ce propos. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune crédibilité ne pouvait être octroyée aux propos du premier requérant au sujet de son arrestation.

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les déclarations du premier requérant relatives à son évasion manquent de crédibilité, en raison de lacunes dans son récit.

En termes de requête, la partie requérante observe que la partie défenderesse ne remet pas réellement en cause son évasion « [...] mais les circonstances de celle-ci [...] » (requête, page 8). Elle estime qu'il n'est pas illogique qu'elle ne connaisse pas certaines informations au sujet du père de son ami qui est militaire au sein de l'armée congolaise, sur les circonstances dont son ami a appris sa présence au camp ainsi que sur la manière utilisée pour le retrouver à l'hôpital. Elle estime que les circonstances entourant son évasion sont simples.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante n'apporte aucune critique pertinente au motif de la décision attaquée qu'il tient pour établi et pertinent. Il estime avec la partie défenderesse qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit fait par le premier requérant de son évasion, les réponses fournies à cette occasion manquant irrémédiablement de force de conviction (dossier administratif, pièce 5, pages 10 à 12).

6.7 Les documents déposés dans le cadre de la demande d'asile du premier requérant ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-dessus. Les arguments de la partie requérante (requête, page 10) sont sans pertinence à cet égard.

En effet, les certificats d'études primaires et secondaires, le brevet de formation, le diplôme d'Etat, les bulletins scolaires, les relevés de cotes de l'ISC ainsi que le certificat de formation dans un centre en Espagne (« certificado acreditativo de permanencia en el centro de internamiento ») attestent uniquement le parcours académique et scolaire du premier requérant mais ne permettent nullement d'attester la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés et sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Les photographies déposées ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-haut. En effet, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Il constate également que ces photographies ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du premier requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y peut être attaché une force probante.

La composition de ménage et l'attestation de naissance n'apportent aucun élément pour la compréhension de la décision attaquée, ces documents attestant l'identité et la nationalité du premier requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

6.8 S'agissant des documents déposés par le second requérant, à savoir un certificat d'études primaires, une attestation de naissance, un courrier de son conseil du 21 novembre 2011 adressé à l'Office des Etrangers, le titre de séjour de sa mère en Belgique, deux attestations intitulées « comparecencia » de la « Junta de Andalusia », des extraits du dossier de demande de protection internationale de sa mère dont une annexe de composition de famille et le questionnaire rempli par sa mère au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier, dans le chef du second requérant, le sens de la décision prise à l'encontre du premier requérant auquel le second requérant lie l'entièreté de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le certificat d'études primaire atteste uniquement du parcours scolaire du second requérant. Il s'agit d'un élément qui n'est pas remis en cause.

L'attestation de naissance établit l'identité du second requérant, élément non remis en cause.

Le courrier de son conseil adressé à l'Office des Etrangers, dans lequel ce dernier demande à ce que les demandes d'asile des deux frères soient traitées conjointement, n'apporte aucun élément de réponse face au défaut de crédibilité valablement relevé par la partie défenderesse dans le récit du premier requérant, auquel le second requérant lie l'entièreté de sa demande.

Les deux attestations intitulées « comparecencia » de la « Junta de Andalusia », non traduites, établissent que la mère du second requérant a déclaré officiellement prendre à sa charge le second requérant lorsqu'ils vivaient en Espagne, ce qui ne peut renverser le sens de la décision attaquée.

L'annexe de composition de famille et le questionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, extrait du dossier de procédure de la mère des requérants, permettent uniquement d'attester du lien de filiation entre les requérants et leur mère et du fait qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés.

6.9 D'une part, en conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du premier requérant, à savoir le conflit à l'ISC, son arrestation et son évasion et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment l'évolution de sa situation personnelle, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du premier requérant.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 à 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au premier requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le premier requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

6.13. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT